



Commune de Saint-Forgeot

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE SAINT-FORGEOT



Déclaration de projet



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
1. INFORMATIONS JURIDIQUES	3
1.1. Objet de l'enquête publique.....	3
1.2. Qu'est-ce que l'enquête publique	3
1.3. Avant l'enquête publique	3
1.3.1. Concertation préalable	3
1.3.2. Évaluation environnementale	3
1.3.3. Examen conjoint des personnes publiques associées	3
1.4. Organisation de l'enquête publique	3
1.5. L'enquête publique.....	3
1.6. À l'issue de l'enquête publique	3
1.7. Textes juridiques régissant l'enquête publique	3
1.8. Autres autorisations nécessaires.....	3
2. NOTICE DE PRÉSENTATION	4
2.1. Objet et contexte.....	4
2.2. Identification du demandeur	4
2.3. Maîtrise foncière du terrain	4
3. HISTORIQUE DU SITE	5
4. PRÉSENTATION DU PROJET	5
4.1. Raisons du choix du projet	5
4.2. Présentation du projet	6
5. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	7
4.2.1. Caractéristiques routières	7
4.2.2. Gestion des eaux pluviales	7
5.2.3. Gestion des eaux usées	9
5.2.4. Gestion des remblais et déblais	9
5.2.5. Nuisances	10
5.2.6. Déchets	10
5.2.7. Énergie	10
6. ESQUISSES DES SOLUTIONS ÉTUDIÉES	10
7. PLANNING	11
8. COÛT DE L'OPÉRATION	11

PRÉAMBULE

L'article L. 126-1 du Code de l'environnement prévoit en son alinéa 1er que : "*Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée*".

Sont concernés les projets qui font l'objet d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, c'est-à-dire les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application de l'article L. 122-1 du même code.

Dès lors qu'un projet entre dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, l'autorité compétente se trouve en situation de compétence liée et doit donc se prononcer par une déclaration de projet.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. A défaut de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Par ailleurs, les travaux doivent recevoir un commencement d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration, sauf à ce que celle-ci soit prorogée une fois pour un même délai si ne sont pas intervenus des changements dans les circonstances de fait ou de droit.

A titre accessoire, la déclaration de projet peut également déboucher sur une mise en compatibilité du PLU. Dans ce cas, **l'enquête publique du projet porte à la fois sur son intérêt général et sur la mise en compatibilité.**

Le présent dossier de déclaration de projet comprend donc 3 sous-dossiers :

- **Le dossier de déclaration de projet, présentant les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique ;**
- **Le dossier d'évaluation environnementale au titre du projet et au titre de la mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot ;**
- **Le dossier de mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot.**

Concertation

Le projet d'extension de la ZAE de Saint-Forgeot a été élaboré en concertation avec les élus de la commune de Saint-Forgeot et les élus de la CCGAM.

Trois comités de pilotage ont été organisés en janvier et juillet 2017 puis en octobre 2018 à la suite de l'inventaire faune sur un cycle complet de mai 2017 à mai 2018 pour valider les grandes orientations du projet.

Des réunions ont eu lieu également en sous-préfecture avec les services de l'Etat pour la mise en place de la procédure, cette dernière ayant évolué du fait des mesures ERC.

Une déclaration d'intention du 24 janvier 2019 est venue préciser les modalités de concertation du public prévues par délibération de la CCGAM du 19 décembre 2018 à savoir :

- Une concertation du public d'une durée de 15 jours, du 18 février au 5 mars 2019 ;
- Un avis d'information du public a été publié le jeudi 31 janvier 2019 dans le « Journal de Saône et Loire » et le 1^{er} février 2019 dans « L'exploitant agricole de Saône et Loire » soit 15 jours avant le début de la concertation,
- Des affiches visibles et lisibles des voies publiques, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement en application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ont été apposées en mairie de Saint-Forgeot et au siège de la CCGAM.
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la CCGAM www.grandautunoismorvan.fr et de la commune de Saint-Forgeot www.mairie-saint-forgeot.fr
- La déclaration d'intention et l'avis de la MRAe sont mis en ligne sur le site de la Préfecture de Saône et Loire www.saone-et-loire.gouv.fr/avis-et-consultation-du-public ;
- Des registres servant à recueillir par écrit les remarques et propositions du public seront déposés à la Mairie de Saint-Forgeot et à l'accueil du siège de la CCGAM. Du 18 février au 5 mars 2019.

1. INFORMATIONS JURIDIQUES

1.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur l'intérêt général du projet d'extension de la ZAE des Télots à Saint-Forgeot et sur le projet de mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot.

Ainsi, le dossier permet d'exposer au public les motivations du projet d'extension de la ZAE et la modification du plan zonage du POS de Saint-Forgeot au sein de cette zone d'activités, qui concerne le changement d'affectation des classements des zones.

Cette procédure est régie par l'article L.126-I du Code de l'environnement, qui fixe que les projets publics de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage qui font l'objet d'une enquête publique doivent se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération. Dans le cas d'espèce, l'article R.126-I Code de l'environnement et les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme régissent la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme par une déclaration de projet, sont applicables.

1.2. Qu'est-ce que l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123-I du Code de l'environnement).

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté préfectoral, pour une durée minimum de 30 jours. Sa conduite est assurée par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif.

Cette enquête publique est menée sur la base du dossier d'enquête constituant le document support de l'enquête. Il permet au public de prendre connaissance de l'ensemble du projet et des conditions de son intégration dans le territoire ainsi que de ses impacts et mesures proposées.

Cette enquête doit permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et d'apporter une meilleure connaissance du projet. À cet effet, chaque personne est invitée à exprimer un avis sur le projet, par le biais des registres en mairie d'arrondissement, des permanences, par courrier adressé à la commission d'enquête ou par voie électronique via le site Internet du projet.

1.3. Avant l'enquête publique

1.3.1. Concertation préalable

Dans le cadre d'une déclaration de projet, vu que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative, qui permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable (article L.121-17-I du Code de l'environnement). Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de 2 mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention. Dans ce cas, la décision du préfet d'imposer ou non l'organisation d'une concertation préalable est rendue dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande (L.121-19 du Code de l'environnement).

La déclaration d'intention a été établie le 24 janvier 2019 précisant les modalités de concertation du public.

1.3.2. Évaluation environnementale

Cette opération est soumise à une procédure d'évaluation environnementale au titre du projet et pour la mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot. Cette évaluation environnementale est portée par la déclaration de projet.

1.3.3. Examen conjoint des personnes publiques associées

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées.

Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (L.153-54 et R.153-13 ° du Code de l'urbanisme).

1.4. Organisation de l'enquête publique

La procédure d'enquête sera conduite suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivant du Code de l'environnement.

Le préfet a saisi le tribunal administratif, sous l'autorité duquel doit être réalisé le projet, pour qu'il désigne un commissaire enquêteur. Après consultation de ce dernier, le Préfet a précisé par arrêté préfectoral les informations relatives au déroulement de l'enquête publique (notamment les dates de l'enquête, les lieux des documents, les permanences du commissaire enquêteur, les adresses internet où les documents sont disponibles).

1.5. L'enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée à l'initiative du préfet selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Forgeot et de la communauté de communes pour permettre à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis sur le registre mis à disposition. Le commissaire enquêteur tient des permanences en mairie. Les observations du public peuvent également lui être envoyées directement.

1.6. À l'issue de l'enquête publique

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le rapport est tenu à disposition du public durant un an à compter de la clôture de l'enquête dans la mairie de Saint-Forgeot, ainsi qu'à la communauté de communes.

À l'issue de l'avis du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de la CCGAM adopte par délibération la déclaration de projet emportant alors approbation des nouvelles dispositions du document d'urbanisme.

1.7. Textes juridiques régissant l'enquête publique

- Textes relatifs à l'enquête publique
Articles L.123-3 à L. 123-18, R.123-3 à R.123-27 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.
- Textes régissant la mise en compatibilité du PLU
Articles L.153 -54 à 153-59 et R.153-15° du Code de l'urbanisme.

1.8. Autres autorisations nécessaires

Le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une demande de dérogation espèces protégées.

3. HISTORIQUE DU SITE

La mine des Télots exploitait du schiste bitumineux d'âge autunien à Saint-Forgeot à la limite de la ville d'Autun en Saône-et-Loire dans l'Est de la France.

L'extraction du schiste dans le secteur commence en 1824 à Igornay. De l'huile de schiste est produite dès 1837 pour l'éclairage public et les installations sont améliorées en permanence pour diversifier la production. La concession des Télots est accordée en 1865. La raffinerie complète l'usine de distillation du pétrole en 1936 et emploie plusieurs centaines d'ouvriers qui produisent du carburant pour automobile. Sous l'Occupation, ce site est stratégique pour l'armée allemande qui le surveille et des actes de sabotages mineurs sont menés par la résistance locale et les alliés (notamment les raids Scullion).

À la fermeture en 1957, le site est démantelé et partiellement démoli. Des vestiges des installations (ruines) et deux grands terrils marquant le paysage subsistent au début du XX^{ème} siècle, envahi par une végétation particulière étudiée pour sa biodiversité.



Mine des Télots

4. PRÉSENTATION DU PROJET

4.1. Raisons du choix du projet

La zone d'activité économique de Saint-Forgeot a été transférée en 2014 de la Commune de Saint-Forgeot à la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

En 2015, la CCGAM a lancé des études de faisabilité et pour élaborer des scénarios d'aménagement, dans un concept de développement d'écologie industrielle territoriale. C'est-à-dire un programme d'aménagement de la zone d'activités, intégrant des programmes de Recherche et Développement (R&D) collaboratifs avec les entreprises afin de développer une démarche d'économie circulaire et une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales (GPECT).

En 2015, ce programme a été inscrit dans le Contrat Urbain de développement Économique signé avec la Région. Il a fait également l'objet d'une convention dans le cadre du Contrat de Ruralité avec l'Etat en 2016.

En 2015, la CCGAM a procédé à la réalisation des acquisitions foncières et en 2016, le lancement de l'étude de Programmation d'Aménagement avec l'OPAC en assistance à maîtrise d'ouvrage.

En 2016, le SCoT du Pays de l'Autunois Morvan a pérennisé les ZAE stratégiques prioritaires et ainsi la ZAE de St Forgeot avec son extension et son renouvellement ; mais en fixant également un plafond maximal de mobilisation à 7,5 hectares.

La Maîtrise d'Œuvre a été lancée en 2017. Suite aux premières investigations, il s'est avéré nécessaire d'une part d'inclure le nouveau Porté A Connaissance (PAC) « risques miniers » et d'autre part, il est apparu nécessaire de mettre en place une procédure environnementale supplémentaire incluant des mesures compensatoires pour les milieux et le déplacement des espèces protégées et de la zone humide, le secteur nord présentant de très forts enjeux en termes de biodiversité.

Ce projet d'extension qui revêt un caractère d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Forgeot.

Au vu des fortes demandes de terrains pour les entreprises/artisans locaux et du souhait d'extension des entreprises présentes au sein de la zone, la CCGAM a lancé des études pour étendre la zone actuelle.

Ce projet répond à plusieurs ambitions telles que pérenniser les emplois actuels en permettant aux entreprises locales de se développer, favoriser l'activité économique et l'emploi au sein de la CCGAM.

L'objectif est de développer au sein de cette zone des stratégies de développement durable, soit utilisation des stocks de schistes présents sur la parcelle B370 pour la réalisation des remblais et les couches de forme de la voirie. Cette démarche sera réalisée en partenariat avec FRTP /CCGAM/CEREMA/ADEME/CRBFC.

De plus, des entreprises en lien avec le recyclage ont montré leur souhait de venir s'installer sur ce secteur, telles que l'entreprise FASE pour la valorisation des palettes et des films plastiques (appel à projet ADEME 2018) et le groupement d'entreprises (Veldeman, Carpenter, Latexco, Créastuces) pour le recyclage de matelas et matériaux composite (appel à projet ECOMOBILIER, septembre 2017).

Arrivés au terme des études, la demande de permis d'aménager va être déposée pour l'extension de la partie Nord et permettre l'extension de la Société Veldeman Literie et également l'installation de nouvelles entreprises. L'aménagement prévu de la partie sud doit également permettre des réaménagements et des extensions des entreprises Honeywell et Micropolymers.

Enfin la partie sud de la zone doit permettre l'installation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et l'aménagement d'une nouvelle station d'épuration.

Le projet d'extension de la ZAE de Saint-Forgeot répond aux besoins du territoire en matière de foncier disponible pour l'extension ou installation d'entreprises et aux enjeux en matière de protection des milieux et de développement durable.

4.2. Présentation du projet

Le projet consiste à étendre la zone d'activités des Télots en aménageant le nord de la zone existante, en proposant 6 lots desservis par une nouvelle voie en continuité de celle existante, longeant l'entreprise Veldeman et la salle des fêtes. Cette opération fera l'objet d'un permis d'aménager.

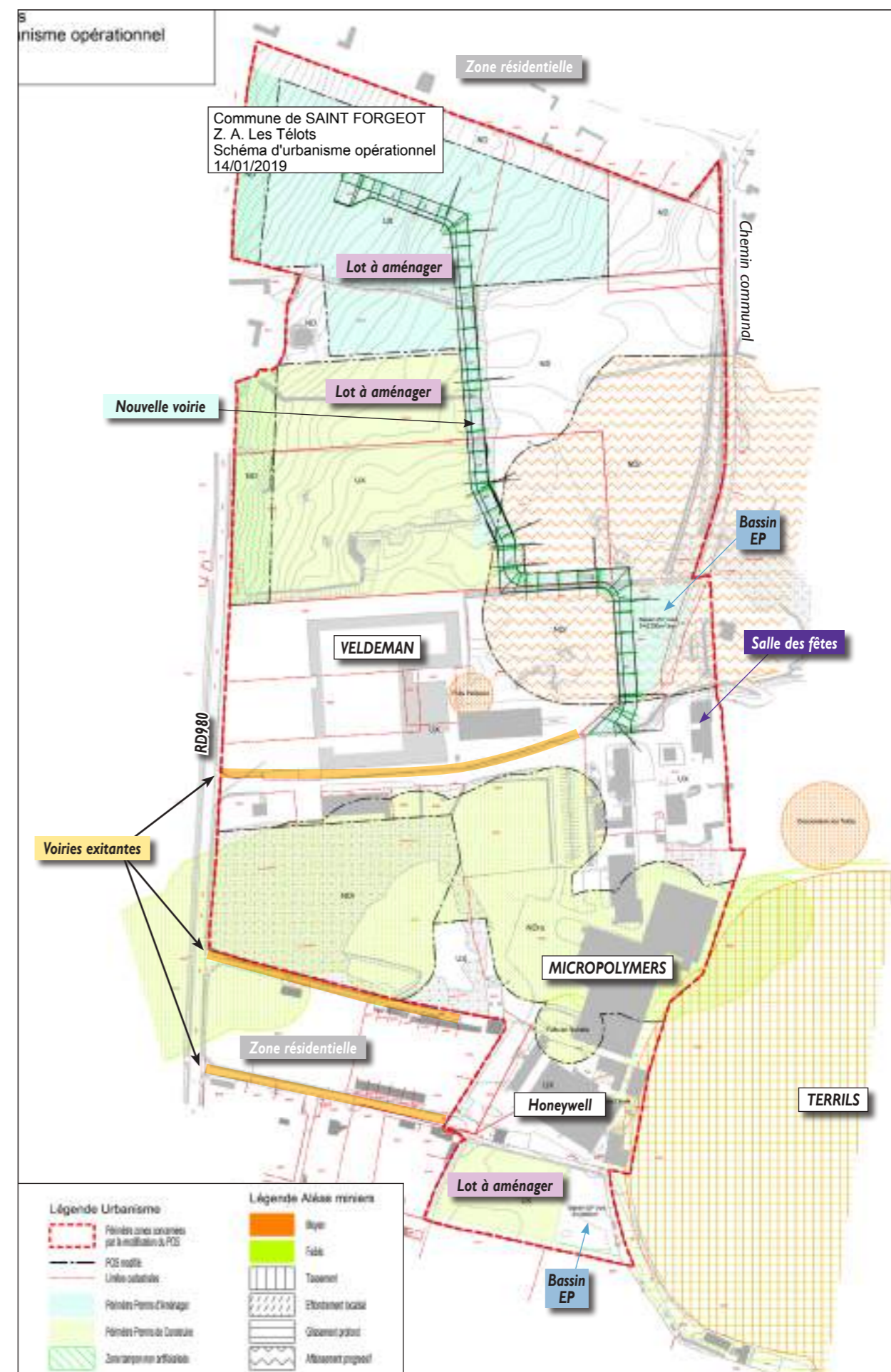
Le projet comprend également des réserves foncières pour l'extension d'entreprises déjà présentes sur le site. Ces projets d'extension feront l'objet de demande de permis de construire indépendant.

La surface totale est de 7,5 ha répartie comme suit :

- 5 lots pour le Permis d'aménager d'une surface de 28.310 m²,
- pour extension de l'entreprise Veldemann de 25.185 m²,
- Parcelle la plus au sud, d'une surface de 4.820m²,
- Surface infrastructure (voirie + trottoir) : 6.230 m²,
- Surfaces des noues et espaces verts : 5.370 m².

Dans le cadre du présent dossier il est prévu la réalisation de deux bassins de rétention/traitement des eaux pluviales de la zone existante et de l'extension. Ils ont une surface de l'ordre de 2.000 m².

Plan projet



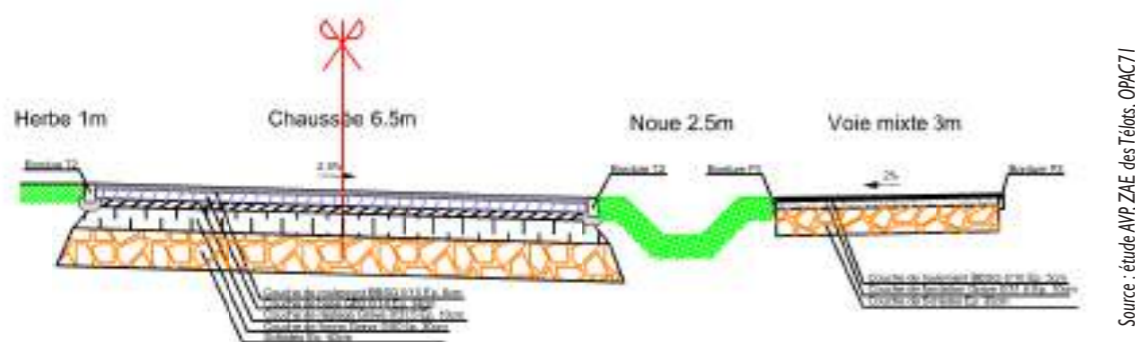
5. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

5.1. Caractéristiques routières

Le projet prévoit l'aménagement d'une voirie d'un linéaire de l'ordre de 500 m au nord de la zone, voirie qui se raccordera au niveau de la voirie existante, chemin des Télots.

Cette voirie sera d'une longueur de 540 m et d'une emprise de 13 m comprendra une chaussée de 6,5 m de 2 voies de 3,25 m et une voie verte (mixte piétons et cycle) de 3 m.

Profil en travers type de la voie



5.2. Gestion des eaux pluviales

■ Analyse de l'existant

À la suite de l'étude menée par INGEROP en 2014, la CCGAM souhaitait profiter de l'aménagement de l'extension de la ZAE des Télots pour pouvoir avoir une gestion des eaux pluviales plus vertueuses en déconnectant les eaux pluviales du réseau d'assainissement (réseau unitaire) ou en évitant l'infiltration des eaux pluviales de zones potentiellement soumises à une pollution accidentelle, des anciens puits de mines (suppression de l'infiltration).

Au-delà de ce postulat, l'objectif reste cependant de maintenir une collecte gravitaire, soumise ainsi aux points durs que constituent les altitudes Fil d'Eau des points de rejets. Ainsi l'étude d'Avant-Projet menée par Réalités Environnement a démontré l'impossibilité de reprendre de façon gravitaire la totalité des eaux de l'ensemble des surfaces déjà imperméabilisées de la zone dans les futurs ouvrages de gestion des eaux. Ainsi, les surfaces imperméabilisées des entreprises Veldeman (hors extension et frange bordant la voirie de desserte de la ZAE), Micropolymer et les bâtiments communaux ne peuvent être repris. Ces entreprises continueront ainsi à être gérées par les dispositifs existants, reconnus lors de l'étude INGEROP, à savoir par infiltration dans les anciens puits de mine.

Il est cependant important de souligner que malgré ces limites posées, une importante partie des voiries existantes, 2 entreprises existantes et plusieurs habitations peuvent bénéficier de la récupération dans les ouvrages de gestion.

■ Proposition de gestion

La commune de Saint-Forgeot et le territoire de la CCGAM ne disposent pas encore de zonage d'eau pluvial prescrivant les modalités de gestion des eaux pluviales des zones imperméabilisées. Hormis le SDAGE Loire Bretagne qui impose de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux afin que ceux-ci puissent retenir une occurrence de pluie de période de retour 10 ans et rejeter au milieu naturel un débit réduit à 3 l/s/ha, il n'existe pas d'autre document plus contraignant sur le territoire.

Aussi au regard du type de projet, et de la faible sensibilité des territoires à l'aval des rejets de la ZAE des Télots (pas d'enjeu zone inondable en aval immédiat), il est proposé de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour qu'ils puissent traiter une **pluie de retour 20 ans** (station météorologique de Torcy) et en conservant le **débit de fuite proposé à 3 l/s/ha**.

Le choix de gestion des eaux pluviales a été orienté vers la rétention pour les raisons qui suivent :

- la présence d'une zone humide assez étendue sur le secteur Nord et donc d'une nappe battante affleurante est peu propice à l'infiltration,
- la présence d'un aléa minier et de galeries souterraines joue en défaveur de l'infiltration car celle-ci peut engendrer sur le long terme des risques de déstructurations des terrains.

Le nouveau plan de gestion des eaux pluviales proposé dans le cadre de l'aménagement reprend les principes suivants :

- Gestions dissociées du Secteur Nord et du Secteur Sud
- Aménagement d'une noue unique le long de la voirie principale Nord
- Création d'un bassin de rétention Nord de 2 800 m³ et d'un bassin Sud de 300 m³ dimensionnés pour traiter une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 3 l/s/ha répondant aux directives du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne
- Pour l'existant seules les eaux se rejetant auparavant dans le réseau unitaire sont reprises dans les bassins de manière à réduire le volume d'eau usée à traiter à la future station de traitement.

■ Modalité de gestion

Au regard de la topographie de la zone existante et des aménagements prévus (positionnement des futurs lots projetés) il est nécessaire de scinder le traitement de la zone en une partie Nord (gestion de la phase 1), et une partie Sud (gestion de la phase 2).

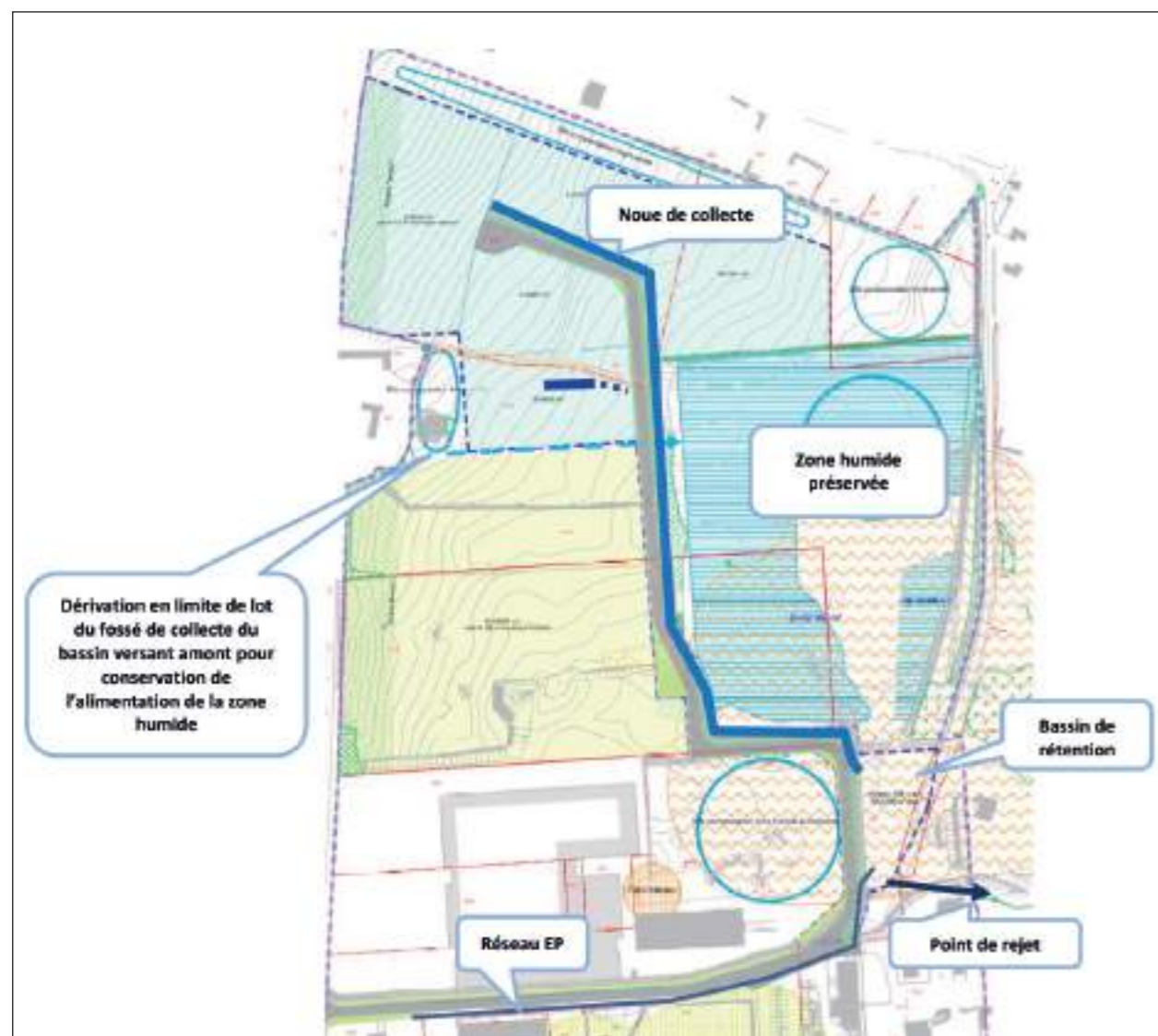
Pour la zone Nord, la voirie créée pour l'extension sera longée par une noue de collecte. Au regard de la proximité avec la zone humide évitée à l'Est du projet, et de la faible surface utile laissée pour l'organisation de lots viables, il a été préféré la réalisation d'une noue de collecte simple (sans infiltration). Sur la partie traversant la zone humide, la noue sera étanchée par un voile de fond (géomembrane) de sorte à éviter toute intrusion d'eau souterraine vers le bassin de rétention. Les noues présenteront les dimensions suivantes (largeur : 2 m, profondeur variable : de 0,40 m à 1 m).

La voirie existante au Sud de l'entreprise Veldeman sera également reprise ; la configuration foncière et topographique (collecte privée et croisement de réseau) ne permet pas de gérer ces eaux pluviales par une collecte aérienne ; une canalisation enterrée sera donc chargée de transférer les eaux jusqu'au bassin Nord.

A noter que, dans la mesure où la continuité hydraulique entre les fossés/draines qui traversent le foncier à valoriser et la zone humide seront maintenus en état projet au moyen d'ouvrages hydrauliques déconnectés du réseau d'eaux pluviales, aucun bassin-versant complémentaire au projet (ex : zone orange au niveau de la carte page suivante) ne sera intercepté par le système pluvial du projet.

Le schéma de principe suivant est alors proposé pour le secteur Nord :

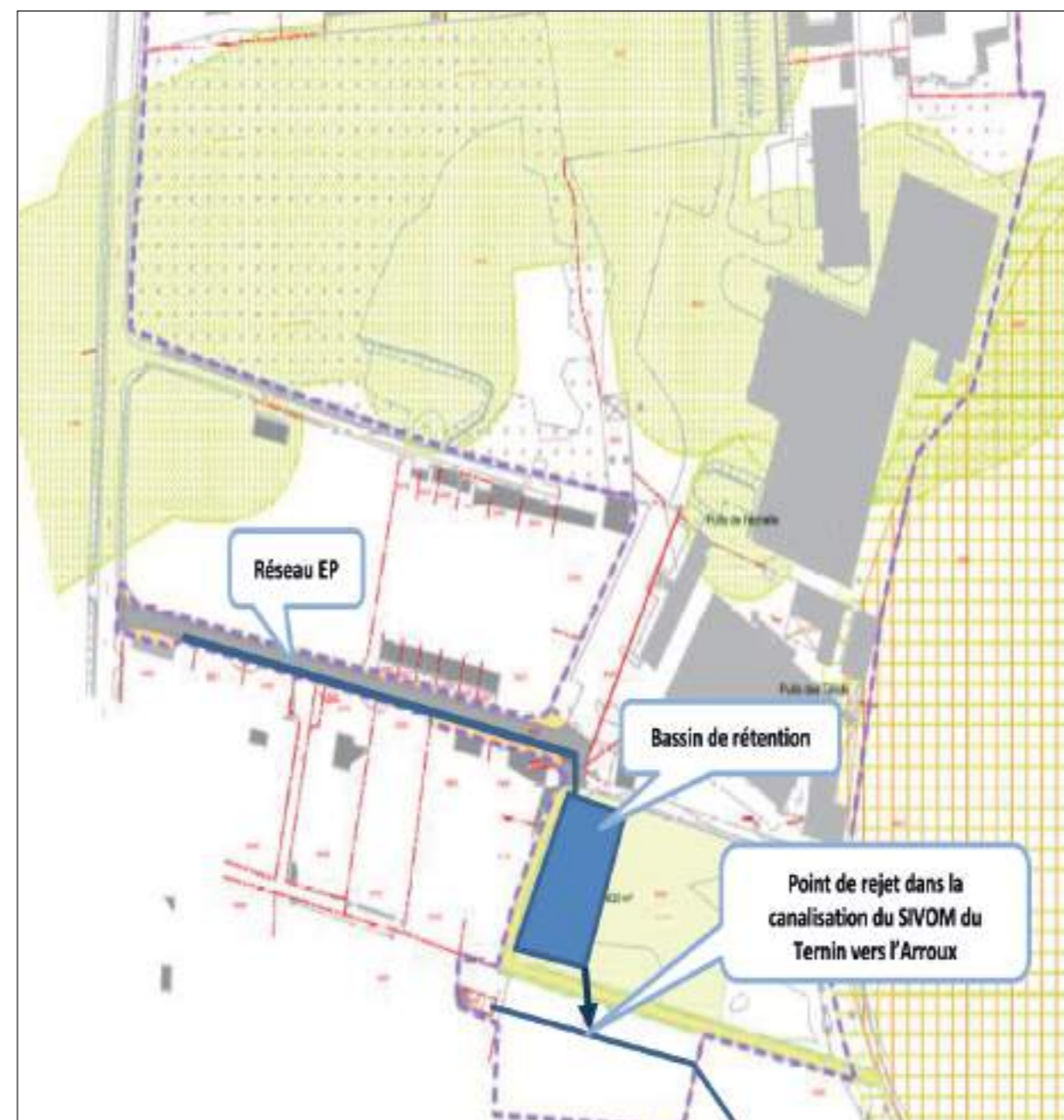
Plan de gestion des eaux pluviales du secteur Nord



Sur le secteur Sud, toutes les eaux seront récupérées par des réseaux enterrés (pas de récolte superficielle possible).

Le schéma de principe de gestion des eaux pluviales du secteur Sud est le suivant :

Plan de gestion des eaux pluviales du secteur Sud



Le tableau suivant présente succinctement les éléments de dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales :

Caractéristiques des ouvrages de rétention	Ouvrage de rétention de la Zone Nord	Ouvrage de rétention de la Zone Sud
Surface collectée	7,3 ha	2,7 ha
Coefficient de ruissellement	0,88	0,73
Débit de fuite de l'ouvrage	21,9 l/s	8,2
Occurrence de dimensionnement	20 ans	20 ans
Volume utile de rétention	2 789 m³	829 m³

Les ouvrages ont été dimensionnés en prenant en compte les données de la station météorologique de Torcy (71) et en utilisant la méthode des pluies.

Le plan page suivante présente les surfaces reprises par les bassins de rétention qui seront créés.

▪ Organe de régulation

La régulation des eaux collectées sera assurée dans chaque bassin par un ouvrage préfabriqué intégrant une grille anti-flottants, une fosse de décantation, un ouvrage de régulation du débit à débit constant (type flotteur, vortex, etc.) et une vanne de confinement pour éviter le transfert d'une pollution accidentelle à l'aval.

▪ Organe de surverse

Le bassin Sud ne disposera pas d'ouvrages de surverse dans la mesure où la canalisation du SIVOM n'est pas dimensionnée pour recevoir des rejets de temps de pluie important. Le débit ne pourra jamais être plus important que le débit de fuite (3 l/s.ha). Le besoin de rétention nécessaire pour contenir un événement centennal dans le bassin est de 1 120 m³, soit un volume supplémentaire de 291 m³. La réalisation du bassin contribuera à engendrer des terrassements qui permettent de répondre pleinement aux besoins, sans débordements du bassin. Les seules conséquences négatives seront une mise en charge de la canalisation de collecte dans sa partie terminale.

Le bassin de rétention du bassin-versant Nord disposera quant à lui d'une surverse calibrée (au sein de l'ouvrage préfabriqué intégrant notamment la régulation) pour évacuer le débit centennal généré par le bassin-versant collecté. Les caractéristiques de cet ouvrage de surverse sont les suivantes :

Caractéristiques de l'ouvrage de surverse	Bassin de rétention Nord
Surface collectée (ha)	7,3 ha
Débit centennal surversé*	2,4 m ³ /s
Longueur de l'organe de surverse	2,9 m
Hauteur de l'organe de surverse	60 cm
Rejet	Cadre 125/60 pente 0,5 %

* le débit de pointe centennal a été estimé à partir de la méthode du réservoirs linéaires

Revanche :

Une revanche de sécurité de 60 cm sera présente au niveau du bassin Nord et de 90 cm au niveau du bassin Sud. Les nouveaux dispositifs n'engendreront ainsi pas de risque pour les biens et les personnes.

5.3. Gestion des eaux usées

Il est prévu de modifier le fonctionnement de la gestion des eaux usées, en effet, il est prévu par le syndicat SIVOM la réalisation d'une nouvelle STEP.

Ainsi, il est prévu une gestion adaptée et efficace des eaux usées, afin notamment de ne pas altérer les milieux récepteurs et de permettre l'atteinte des objectifs de bon état du cours d'eau de l'Arroux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne.

Dans ce cadre, une nouvelle gestion des eaux usées est prévue. Ainsi, il est prévu de collecter les eaux usées des entreprises actuelles et des entreprises futures et de raccorder les habitations à proximité. Les études sur cette STEP sont encore à l'étude par le Cabinet Merlin.

Les eaux usées sanitaires et les eaux issues des procédés industriels de l'entreprise sont rejetées dans le bassin décanteur géré par le SIVOM après prétraitement dans la STEP installée sur le terrain de l'entreprise Honeywell. Une convention de déversement entre l'entreprise et le SIVOM pour 240 EH a été signée le 24/05/2018 pour 2 ans. L'entreprise doit faire un contrôle de ses rejets, pendant un an sur la qualité de l'eau.

Pour l'instant 2 hypothèses sont envisagées :

- *Hypothèse 1* : Honeywell comme toutes les autres entreprises du site actuel et de l'extension traite complètement ses eaux de process et le rejet peut être raccordé au réseau d'eau pluvial. Le dimensionnement de la STEP serait alors pour 180EH (eaux sanitaires uniquement y compris Honeywell). Le traitement se ferait par une filière de filtres plantés de roseaux. La localisation du positionnement au nord de la parcelle B163 (en attente de la validation de la maîtrise foncière).
- *Hypothèse 2* : Honeywell continue de rejeter des eaux de process non complètement traitées, objectif de 240EH comme dans la convention actuelle. Et, la collectivité s'engage à réaliser la STEP en conséquence, soit par exemple 420 EH (180 + 240) avec une filière qui devra être réétudiée en fonction du rejet Honeywell.

Le planning travaux pour la station d'épuration est prévu en 2020.

5.4. Gestion des remblais et déblais

Au vu des études menées par le CEREMA, les remblais présents au droit de la zone pourront être utilisés en fonction de leurs natures schistes bitumeux pour la réalisation des couches de forme de la nouvelle voirie.

Le volume de remblais est estimé à 400 m³.

Remblais des zones humides et déblais des zones créées en compensation :

1 000 m² de zones humides seront supprimées du fait de la mise en œuvre d'un remblai pour la création de la voirie principale destinée à desservir les lots de l'extension Nord de la ZAE.

Lors de la création des mares compensatoires et de la zone humide compensatoire sur la portion de parcelle rétrocédée par Veldeman à la CCGAM, le volume de déblais issus de la création des mares sera utilisé pour modeler un merlon de protection de corridors biologiques autour de la parcelle utilisée pour la compensation.

Les lots seront aménagés par des entreprises privées qui auront la charge de gérer leur déblais et remblais pour les travaux.

5.5. Nuisances

L'extension de cette zone d'activité prend en compte la présence de riverains au Nord ; en effet, une zone de 20 m sera conservée « espace tampon » afin de préserver la quiétude des riverains. De plus, cet espace sera planté afin de limiter l'impact visuel, renforcement de la lisière boisée existante.

5.6. Déchets

Des déchets seront produits en phase chantier correspondant aux déchets du BTP. En phase d'exploitation, les déchets seront liés aux entreprises présentes sur le site qui auront à charge de gérer leurs déchets.

5.7. Énergie

Une étude EDF a été lancée sur le secteur, il porte sur la création d'une zone à énergie positive pour l'éclairage public de la zone, l'énergie renouvelable envisagée est basé sur la mise en place d'ombrières sur les parkings privés des entreprises et la toiture de la salle de fête.

De plus, une seconde étude lancée sur le périmètre de la CCGAM a porté sur le potentiel et le schéma de déploiement des Installations de Recharges de Véhicules Électriques (ARVE), qui a conclu sur une proposition de mise en œuvre de deux points de charges accélérés par zone d'activités.

EDF en partenariat avec SYDESL prévoit donc pour extension et réaménagement de la ZAE des Télots :

- Un éclairage autonome et intelligent (générateurs photovoltaïque de type parkings ombrières) ;
- Des études des nouvelles dispositions de la loi 24 février 2017 relative à l'autoconsommation d'électricité et à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables et du décret d'application du 30 avril 2017 définissant les principes de l'autoconsommation dans un cadre technique, juridique et économique récent, complexe et encore incertain ;
- La mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques.



6. ESQUISSES DES SOLUTIONS ÉTUDIÉES

Une variante d'aménagement avait été imaginée au démarrage des études. Toutefois, à la suite des inventaires faune/flore et des sondages pédologiques (pour délimitation des zones humides), le projet a été revu afin de prendre en compte les enjeux. De plus, il a été rationalisé afin d'être au plus près des besoins et donc moins consommateur d'espaces.

Ainsi, sur la partie Nord, la zone humide a été préservée au maximum (0,01 ha consommé seulement sur 2,51 ha de la zone humide inventoriée), la voirie a donc été déplacée vers l'ouest afin de préserver ce milieu qui représente également une zone à fort enjeu pour les batraciens.

De plus, le périmètre a été repris afin de prendre en compte les prescriptions du SCOT en termes d'urbanisation (extension limitée à 7,5 ha).

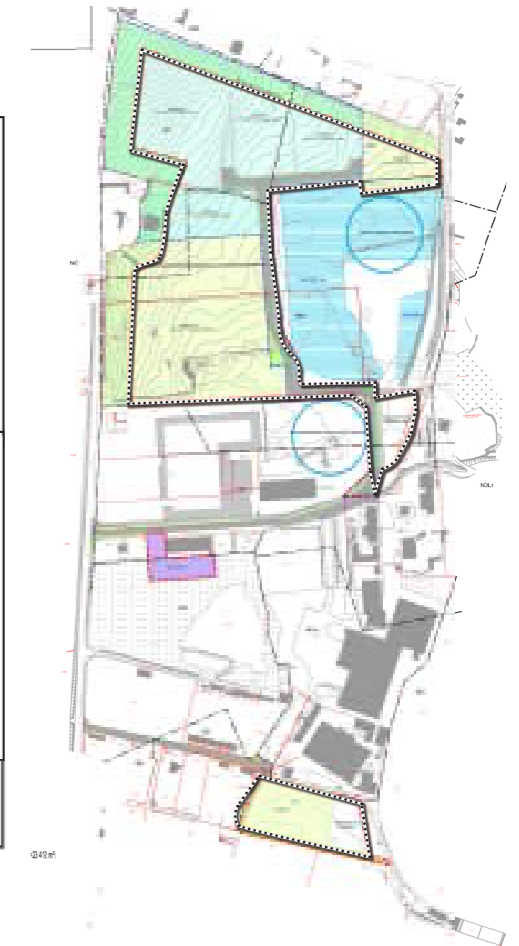
En termes de rationalisation et de consommation d'espace, il a été décidé de conserver l'espace central qui de plus, abrite des espèces protégées dans les boisements. Au vu de ces prises en compte, un second scénario a été étudié en août 2018 qui a encore fait l'objet d'adaptation afin de réduire au maximum l'impact sur les zones humides et les habitats naturels favorables aux amphibiens et de conserver au maximum les haies présentes.

Ainsi, en soit, il n'y a pas à proprement parler de variantes d'aménagement, car le projet a été adapté aux enjeux environnementaux.

Variante initiale 2016



Variante août 2018



Source : Plan d'aménagement ZAE St Forgeot, OPAC 71, Octobre 2017

7. PLANNING

L'ensemble des travaux s'étaleront entre 2020 et 2021. Le phasage des travaux de voirie est prévu sur une période de **6 mois, allant de février à juillet 2020**.

La base vie sera installée sur une plateforme déjà existante et les engins de chantier utiliseront les voiries existantes pour accéder à la zone de chantier.

Les travaux commenceront par la mise en œuvre des mares (septembre 2019) et de la zone de compensation, ainsi que le terrassement du bassin nord avant la réalisation de chaussée.

Pour les travaux de voiries, il s'agira de décaisser sur 1,10 m une largeur de 8 m pour la réalisation de la chaussée puis seront réalisés la couche de structure de chaussée à partir des schistes bitumeux issus du site. Et, enfin la couche de roulement sera réalisée.

Pour réaliser ces travaux, des pelles, des semi-remorques seront utilisées pour les terrassements et l'apport de matériaux. Des camions toupies seront nécessaires pour les bordures béton et la réalisation du bassin. Des niveleuses seront nécessaires entre la réalisation de chaque couche ainsi que des « cylindres » pour compacter les sols enfin des gravonneurs épandeurs de liant pour la dernière couche.

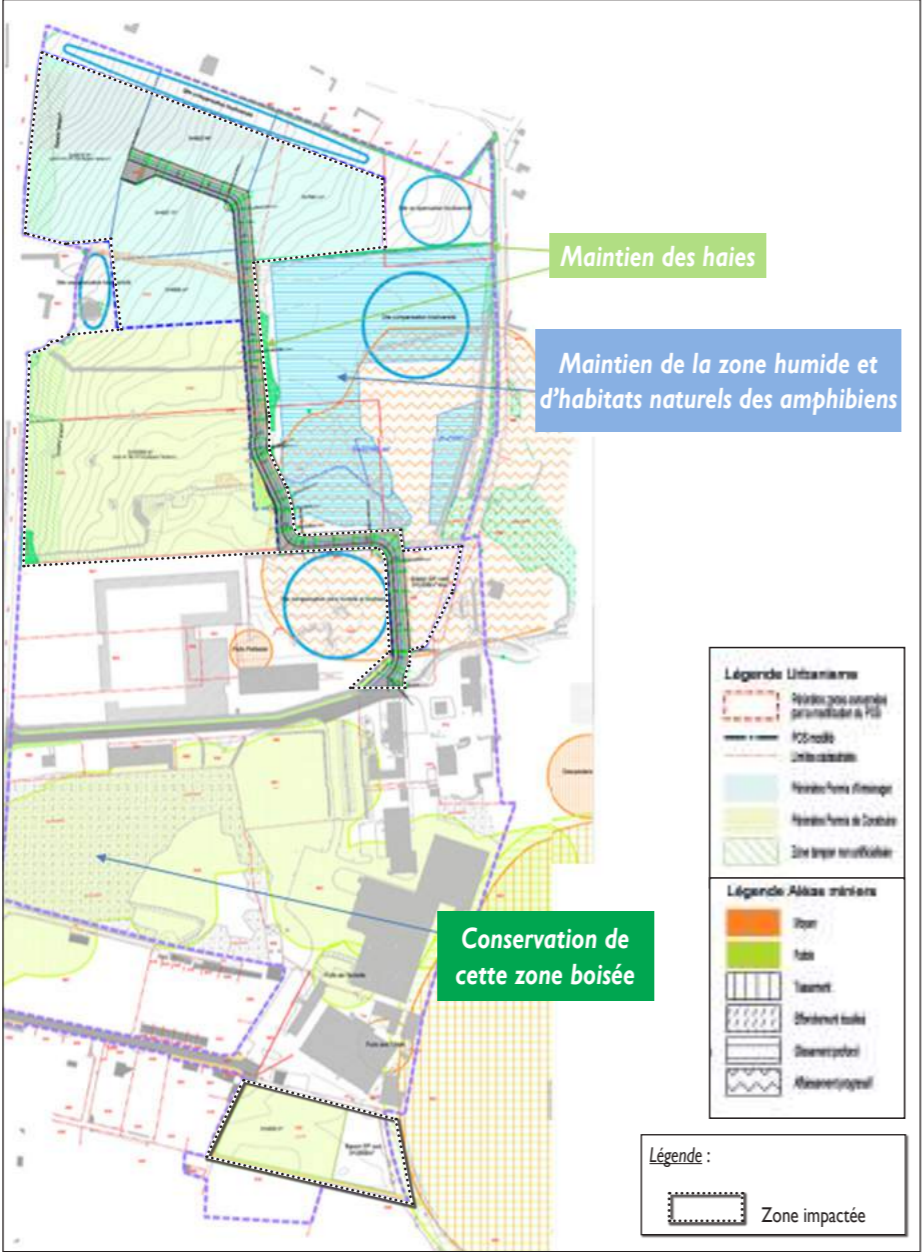
Phase 1 - Travaux 2020

- Extension Nord avec lotissement 5 lots + lot Veldeman.
- Extension réseau eaux usées pour jonction extension nord.
- Bassin de rétention des eaux pluviales nord.
- Unité de traitement des eaux usées - Filtres à roseaux.

Phase 2 - Travaux 2021

- Réaménagement zone existante et extension Sud (1 lot).
- Bassin de rétention des eaux pluviales sud.
- Requalification des voiries existantes (acquisition Veldeman à faire pour élargissement VC n°14 - comptage PL, rencontre riverains et bornage contradictoire à faire pour élargissement VC n°13 - classement en domaine public de la ville pour parcelle B827 correspondant à la VC n°13).
- Mise en conformité des réseaux d'assainissement avec mise en séparatif du réseau unitaire et éventuellement renouvellement du réseau eau potable.

Plan projet retenu



8. COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût global de l'opération est estimé à 3,14 millions d'euros HT.



Indice	Date	Modifications	Mise en page	Auteur	Véficateur
A	02/2019	Edition originale	RCAT	VTH	VTH

Index	Affaire	Chrono	Indice	Auteur	Phase	Unité	Spécialité
PLE	NX691611017E	001	BI	VTH	001	00	0-00

Tableau des Indices

	Ind A	Ind B	Ind C	Ind D
PDG*	X			
1	X			
2	X			
3	X			
4	X			
5	X			
6	X			
7	X			
8	X			
9	X			
10	X			
11	X			
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				

* : Page de garde

Document établi par



Parc d'activités du Chêne, 8 allée Général Benoist 69673 BRON cedex - Tél. 04 72 15 66 00 Saint-Forgeot Fax. 04 78 26 29 46

